

COUR DE CASSATION
GREFFE DES ARRÊTS

Paris, le 29 juin 2015

5 quai de l'Horloge
TSA 19204
75055 PARIS CEDEX 01

062

M. Jean-Marie Casajuana
LES BONFILLONS
70 CHEMIN DE LA CRÊTE
13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : B1560160
Demandeur : Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Marc-Jaunegarde
Défendeur : M. Jean-Marie Casajuana

NOTIFICATION DE DECISION
en application de l'article 1022-1 du code de procédure civile

Le directeur de greffe notifie au destinataire du présent courrier une copie de l'arrêt rendu dans l'affaire visée en référence.

LE DIRECTEUR DE GREFFE



COUR DE CASSATION

Audience publique du **25 juin 2015**

Irrecevabilité non
spécialement motivée

Mme ALDIGÉ, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10355 F

Pourvoi n° B 15-60.160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la commune de
Saint-Marc-Jaunegarde, représentée par son maire en exercice, domicilié en
cette qualité, Mairie, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde,

contre la décision rendue le 24 mars 2015 par le tribunal d'instance
d'Aix-en-Provence (contentieux des élections politiques), dans le litige
l'opposant à M. Jean-Marie Casajuana, domicilié Les Bonfillons, 70 chemin
de la Crête, 13100 Saint-Marc-Jaumegarde,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 juin 2015, où étaient présents : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Isola, conseiller référendaire rapporteur, M. Savatier, conseiller, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffe de la Cour de cassation ;

Sur le rapport de Mme Isola, conseiller référendaire, l'avis de M. Lavigne, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Vu les articles L. 25 et L. 27 du code électoral ;

Attendu que, par application de ces textes, le pourvoi n'est pas recevable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille quinze.